



**SYNDICAT DE PRODUCTION ET D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE
DE LA REGION DE SAINT-MAIXENT L'ECOLE**



REGLEMENT DE SERVICE



Adresse : La Corbelière, 79400 AZAY-LE-BRULE

Téléphone : 05.49.76.07.85

Mail : spaep.stmaixent@orange.fr

Site internet : syndicat-eau-stmaixentais.fr

SOMMAIRE

-Objet du règlement	page : 2
-Disposition générales	page : 2
-Abonnement	page : 3
-Individualisation des abonnements en habitat collectif	page : 4
-Branchement	page : 4
-Compteur	page : 6
-Installation privée de l'abonné	page : 8
-Croquis du dispositif de branchement	page : 9
-Relève des compteurs	page : 9
-Facturation	page : 10
-Paiement des factures	page : 12
-Défense incendie	page : 13
-Puits et forages	page : 13
-Recours	page : 14
-Site internet	page : 15
-Modification du règlement de service	page : 15

OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable sur l'ensemble des communes alimentées par le Syndicat de Production et d'Adduction d'Eau Potable de la région de Saint-Maixent l'Ecole ci-après dénommé SPAEP.

Le SPAEP alimente 11 communes qui sont : Augé, Azay-le-Brulé, Exireuil, La Couarde (partiellement), Nanteuil, Romans (partiellement), Sainte-Eanne, Saint-Maixent-l'Ecole, Saint-Martin de Saint-Maixent, Saivres et Souvigné.

DISPOSITIONS GENERALES

Obligations du SPAEP :

Le SPAEP est tenu :

- de fournir de l'eau potable à chaque personne qui en fait la demande et qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- d'assurer le bon fonctionnement de la production et de la distribution de l'eau potable,
- d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers,
- de fournir une eau conforme aux qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées,
- de fournir aux usagers toute information sur la qualité de l'eau potable, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- de répondre aux questions des abonnés concernant la distribution d'eau et le coût des prestations qu'il assure.

Les agents du syndicat sont munis d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent sur une propriété privée.

Obligation des abonnés :

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau potable ainsi que les autres prestations assurées par le SPAEP.

Ils doivent aussi se conformer à toutes les dispositions du présent règlement.

Accès des abonnés aux informations les concernant :

Le fichier des abonnés est la propriété du SPAEP qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Tout abonné a le droit de consulter son dossier. Le SPAEP doit procéder à la rectification des erreurs portant sur des informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par l'abonné concerné.

Tout abonné a le droit de consulter les délibérations du Conseil Syndical dans les locaux du SPAEP.

Qualité de l'eau :

Une eau est dite potable quand elle satisfait à un certain nombre de caractéristiques la rendant propre à la consommation humaine.

Critères techniques liés à la qualité de l'eau potable :

- Paramètres organoleptiques : couleur, turbidité, odeur, saveur,
- paramètres physico-chimiques : température, dureté, PH, chlorures, etc. ...,
- présence de substances dites indésirables : nitrates, nitrites, ammonium, pesticides, etc....,
- présence de substances toxiques : plomb, arsenic, cadmium, hydrocarbures, etc....,
- paramètres microbiologiques : l'eau ne doit pas contenir d'organismes pathogènes, code de la santé publique (article L.1321)

Conformité générale de l'eau potable distribuée :

- elle ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes,
- elle doit être conforme aux limites de qualité (valeurs obligatoires),
- elle doit satisfaire à des références de qualité (valeurs indicatives d'une bonne qualité mais dont le non-respect ponctuel n'engendre pas de risque pour la santé).

Eau non conforme aux critères de potabilité :

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le service d'eau est tenu de:

↳ communiquer aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires en fonction de la nature et du degré du risque afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires,

↳ mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

ABONNEMENT

Demande d'abonnement :

Les demandes d'abonnement peuvent être formulées par visite au secrétariat du SPAEP, par téléphone ou par courrier.

Un contrat d'abonnement ainsi qu'un règlement de service sont transmis au demandeur par courrier en recommandé avec accusé de réception. Celui-ci dispose alors d'un délai de 15 jours pour retourner le contrat dûment complété, daté, signé et accompagné de l'intégralité des pièces demandées. Des frais de gestion de dossier sont facturés à tout nouveau titulaire. Ils sont fixés par délibération du Conseil Syndical.

Passé ce délai, en cas de non-retour du contrat, le demandeur sera informé par courrier en recommandé avec accusé de réception de la date d'interruption de la distribution d'eau potable. La réouverture du branchement se fera après dépôt du dossier d'abonnement complet au bureau du SPAEP et sera facturée au demandeur de l'abonnement.

La réception du contrat par le SPAEP vaut acceptation du règlement par l'abonné. Le délai de rétractation est de 14 jours à compter de la date de signature du contrat.

Pour la relève du compteur lors de changement d'abonné, se reporter au paragraphe « relève des compteurs » page n° 9.

Demande de cessation d'abonnement :

L'utilisateur peut demander la résiliation de son abonnement par visite au secrétariat du SPAEP, par téléphone ou par courrier. Les modalités sont également exposées au paragraphe « relève des compteurs ».

La facture alors établie comprend les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé à la date de résiliation et les frais d'abonnement au compteur pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation.

Abonnement en habitat collectif :

Concernant les demandes d'abonnement et de résiliation des logements des immeubles collectifs faisant l'objet d'une convention d'individualisation des compteurs d'eau, les conditions administratives et techniques sont les mêmes que celle mentionnées aux paragraphes ci-dessus.

Les conditions financières sont celles fixées par la convention, soit la facturation des frais correspondant au volume d'eau réellement consommé à la date de résiliation.

INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

En application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, modifiée, et de son décret n°2003-408 du 28 avril 2003, le mode de gestion des abonnements pour les immeubles collectifs est le suivant :

-Gestion générale : un abonnement est souscrit, soit par son propriétaire, soit par son syndic pour l'ensemble de la construction dont les consommations sont enregistrées par un compteur général.

-Gestion individuelle : un abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur ou ensemble de compteurs permettant de mesurer les consommations d'un logement ou d'un local ; l'abonné individuel, titulaire d'un abonnement individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

La demande d'individualisation est faite par le propriétaire ou le syndic qui adresse pour cela, au SPAEP, un dossier technique, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La mise en place des abonnements individuels est conditionnée par le respect des prescriptions techniques : configuration de l'environnement des compteurs, présence du robinet d'arrêt avant compteur, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire ou au syndic lors de la demande d'individualisation.

Une convention est établie et fixe les conditions administratives, techniques et financières liées à l'individualisation des contrats d'abonnement.

BRANCHEMENT

Le SPAEP est propriétaire des installations de distribution d'eau potable jusqu'au compteur de l'abonné y compris.

1-Définition d'un branchement :

Chaque branchement comprend, depuis la canalisation publique et jusqu'à l'installation intérieure de l'abonné :-la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,

- le robinet de prise en charge et la bouche à clef,
- la canalisation de branchement située sous le domaine public, jusqu'au compteur,
- le regard abritant le compteur (individuel ou principal),

- le robinet avant compteur,
 - le compteur (individuel ou principal) avec son plombage et les dispositifs de relève à distance le cas échéant,
 - le clapet anti-pollution avec purgeur,
- à l'exclusion du joint sur la sortie vers l'installation intérieure de l'abonné ou la colonne montante.

En cas d'individualisation des abonnements en habitat collectif, les installations intérieures de distribution d'eau situées après le compteur général appartiennent au propriétaire de l'immeuble, de la résidence ou à la copropriété.

2-Nouveaux branchements :

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs logements ou locaux, précédemment raccordés par un seul branchement, chacun des lots devra être pourvu d'un branchement particulier, dont la réalisation est au frais du propriétaire.

3-Devis :

Pour toute demande de branchement neuf ou de modification d'un branchement existant, un devis est établi par le SPAEP selon les tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Syndical. Le délai de rétractation est de 14 jours après la date de signature du devis.

4-Installation :

- Les travaux d'installation de branchement sont exécutés par les services du SPAEP ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui, dans un délai de 45 jours maximum après réception du devis établi par le syndicat, dûment daté, signé et accompagné du règlement et ceci sous condition d'obtention des autorisations administratives.

- Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou la modification de branchements existants, toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'accès permanent des agents du syndicat. Le dispositif de comptage est placé chaque fois que possible sur le domaine public ou en limite de propriété.

- Les canalisations sont posées uniquement sur le domaine public, sauf cas exceptionnels tels que les extensions autorisées alors qu'il n'y a pas d'emprise publique existante.

- Dans le cas d'une extension de réseau, les travaux sont réalisés dans un délai de deux mois après présentation du permis de construire.

Pour les communes n'ayant pas instauré le PUP (Projet Urbain Partenarial) ou l'Offre de Concours, le SPAEP finance les extensions de réseau d'eau potable suivant le montant fixé par délibération du Conseil Syndical (valeur 2017 :2850 € hors taxe maximum par branchement).

- Lorsqu'il y a ouverture d'un branchement neuf ou non, le raccordement du compteur au réseau privé incombe au propriétaire.

- ***La présence d'un clapet anti-pollution, situé après compteur, sur le réseau privé, est obligatoire.***

☞ Attention : Le clapet anti-pollution est systématiquement installé par le SPAEP dans les cas suivants :

- sur tous les branchements réalisés depuis 2005,
- sur tous les branchements refaits depuis 2010,
- sur tous les compteurs changés à compter du 1^{er} janvier 2013.

Dès lors, si nos agents constatent l'absence du clapet anti-pollution sur les installations privées concernées par l'un des trois points cités ci-dessus (la date de pose du compteur faisant foi), l'abonné se verra signifier par courrier, en recommandé/accusé de réception, l'obligation de remise aux normes dans un délai de 15 jours et à ses frais.

Après vérification par nos services, tout dispositif non conforme entraînera la fermeture du branchement.

•Le SPAEP garantit la réfection d'un branchement, l'installation d'un compteur neuf, le clapet anti-pollution et sa pose pendant un an à condition que le réseau privé raccordé ne soit pas vétuste. Si sa vétusté est constatée par nos agents, un certificat de non responsabilité est établi et signé par le SPAEP et par l'abonné.

☞ A savoir: le clapet anti-pollution étant situé sur le domaine privé, son entretien incombe à l'abonné et une fois l'année de garantie échu, son changement également.

5-Réseaux publics situés en domaine privé :

Le SPAEP en assure l'entretien, les réparations, les travaux de fouilles et de remblais mais n'assure pas la charge des travaux de remise en état des aménagements réalisés par l'abonné postérieurement à la pose initiale des canalisations.

Hors cas de force majeure, le propriétaire (ou l'abonné) est informé de la date des interventions sur le domaine privé par courrier, par téléphone, courriel ou par la remise d'un avis de passage à l'adresse de l'abonnement au moins 4 jours avant la date des travaux.

Le SPAEP doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans la mesure du possible les dommages causés aux biens. Pour ce faire, le propriétaire (ou l'abonné), doit laisser le réseau accessible. De plus, le propriétaire (ou l'abonné) doit s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et il ne doit entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation susceptible d'endommager les réseaux.

6-Obligations du SPAEP :

Hors cas de force majeure, la responsabilité du SPAEP est engagée à l'égard des abonnés pour les troubles de toute nature, occasionnés par des accidents de service, notamment pour les cas d'interruption générale ou partielle du service, non justifiée par une réparation ; mais aussi en cas de brusque variation de la pression d'eau, de présence d'air ou de sable dans les conduites et de fourniture d'eau non conforme aux règlements sanitaires.

7-Obligations de l'abonné :

•S'il y a modification des limites de propriété, l'abonné doit en informer le SPAEP qui statue, le cas échéant, sur le déplacement du branchement d'eau et ce à la charge de l'abonné.

•Il en est de même s'il y a modification des limites de propriété, pour tout projet de construction ou d'aménagement de celle-ci **et, de plus, l'abonné doit faire une déclaration de commencement de travaux (DICT) auprès du SPAEP.**

Nota : Le document nécessaire à cela est téléchargeable sur le site internet du SPAEP :

syndicat-eau-stmaixentais.fr

•Il est formellement interdit à l'abonné de pratiquer tout piquage sur le tuyau d'amenée d'eau de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux agents du SPAEP et est interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour leurs comptes.

COMPTEUR

1-Obligations du SPAEP :

•En cas de fuite importante, située après compteur, constatée par les agents du syndicat, ceux-ci peuvent procéder à la fermeture du branchement après en avoir informé l'abonné, soit de vive voix, soit, en l'absence de celui-ci, par un écrit laissé dans la boîte à lettres.

- En cas de fuite **avant** compteur l'ayant endommagé, le compteur est changé au frais du SPAEP. Si c'est une fuite **après** compteur qui le détériore, le compteur est facturé à l'abonné.

- Dans le cas d'un compteur situé dans l'habitation, le SPAEP, qui est seul habilité à effectuer toutes les réparations avant ou sur le compteur, prend en charge les frais propres à ses interventions. Les frais de remise en état des lieux incombent au propriétaire.

2-Obligations de l'abonné :

Il est recommandé à l'abonné de surveiller très régulièrement son compteur afin d'éviter tout litige (consommation importante, fuite sur installation...).

Le compteur étant propriété du SPAEP, les services techniques doivent pouvoir y accéder à tout moment.

- L'entretien de la niche à compteur est à la charge de l'abonné (propreté, accessibilité).

- Dans le cas où les agents du Syndicat seraient dans l'impossibilité d'accéder au compteur pour le relevé de l'index ou tout autre opération d'entretien, du fait de son inaccessibilité ou de son insalubrité, le SPAEP mettra l'abonné en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de procéder à son nettoyage et/ou à sa remise en état .

Si l'abonné ne donne pas suite à cette demande, le SPAEP procédera au nettoyage ou à la remise en état du regard ou de la niche, aux frais de l'abonné, après l'avoir averti de la date d'intervention par courrier en recommandé avec accusé de réception.

- La protection du compteur contre le gel est à la charge de l'abonné qui doit le protéger avec des matériaux isolants et imputrescibles.

- Les dommages causés par le gel sur le compteur sont à la charge du SPAEP, sauf pour le syndicat à prouver une faute de l'abonné.

- Dans le cas de niche sous chaussée qui ne nécessite pas de protection particulière, la responsabilité de l'abonné commence au niveau de la limite de propriété.

- En cas de fuite sur installation privée, l'abonné peut fermer le robinet d'arrêt situé avant compteur. En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SPAEP qui interviendra dans les plus brefs délais.

- De plus, Il est formellement interdit à l'abonné :

- de céder ou de mettre de l'eau à disposition d'un tiers, notamment dans le cas de sous- location de logement d'habitation ou de locaux industriels ou commerciaux,

- de pratiquer tout piquage sur installation privée pour céder ou mettre de l'eau à disposition d'un tiers,

- de modifier les dispositions du compteur (entre autre sa profondeur normalisée à **60 cm**), d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, d'empêcher l'accès aux agents du service d'eau,

- de procéder au démontage ou montage du branchement et/ou du compteur.

- de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé sous la voie publique ou, éventuellement, sous la voie privée,

- de faire obstacle à la vérification et à l'entretien du compteur ou du branchement.

Le non-respect par l'abonné de ces obligations l'expose, à minima, à la fermeture immédiate de son branchement et, éventuellement, à des poursuites devant les autorités compétentes.

- En cas de dommages causés par l'abonné ou par toute entreprise sous-traitante de celui-ci, sur le compteur et/ou le branchement avant compteur, les travaux de réparation sont facturés à l'abonné ou à l'entreprise sous-traitante.

- En cas d'intervention d'une entreprise, d'un particulier ou tout autre, engendrant une casse sur le réseau d'eau potable du SPAEP, l'ensemble des frais de remise en état du réseau sera facturé au responsable du sinistre, à savoir :

- ↳ Déplacement sur le site des agents du syndicat

- ↳ Forfait (arrêt d'eau, vidange du tuyau, épuisement nécessaire à l'assèchement de la fouille, remise en eau et purge) :

- Canalisation de 60 à 175 mm,

- Canalisation de 200 mm,

- Canalisation de 250 mm,

- Canalisation de 300 mm,

- Canalisation de 350 mm : selon tarifs en vigueur, révisés annuellement sur le

bordereau de prix « Tarifs travaux en régie »

- ↳ Terrassement

- ↳ Pièces de réparation

Si le repérage a été réalisé par les agents du syndicat et qu'une erreur de positionnement est avérée, les frais de remise en état sont à la charge du SPAEP.

3-Abonnés des résidences privées ou immeubles collectifs ayant signés une convention d'individualisation :

Pour toute fuite située dans l'enceinte de la résidence, qu'elle soit avant ou après le compteur individuel, le locataire doit faire appel au service de maintenance de la résidence.

Le propriétaire fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble ou la résidence.

INSTALLATION PRIVEE DE L'ABONNE

On appelle « installation privée » l'installation de distribution située au-delà du système de comptage, juste avant le joint situé après le compteur. (Cf. : croquis du dispositif de branchement)

- Conformément au règlement sanitaire, les installations privées ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, à l'occasion de phénomène de retour d'eau, de polluer le réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

- L'emploi d'appareils pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique, à travers le branchement, est interdit.

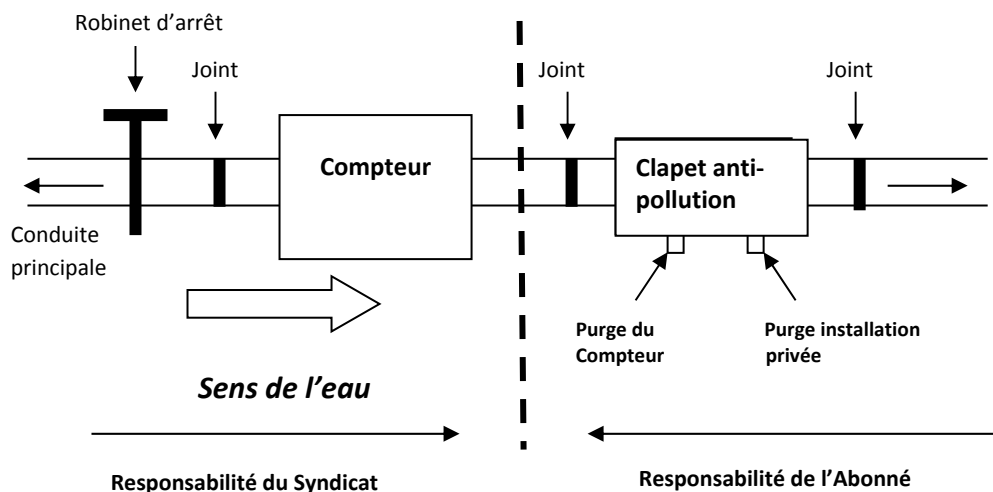
- L'emploi d'appareils ou de dispositifs qui permettraient le retour d'eau de l'installation privée vers le réseau public est interdit.

- Conformément au règlement sanitaire départemental, tout usager disposant, à l'intérieur de sa propriété, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, a interdiction formelle de les faire communiquer avec la distribution intérieure, après compteur.

Toute infraction aux dispositions énoncées ci-dessus entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture immédiate et sans préavis de son branchement.

Il est rappelé à l'abonné que par application de l'article R. 1321-1 du Code de la Santé Publique, l'ensemble des usages alimentaires doit être alimenté par l'eau du réseau public.

CROQUIS DU DISPOSITIF DE BRANCHEMENT



RELEVÉ DES COMPTEURS

1-Relève des compteurs pour les changements d'abonnés :

• **Tout changement d'abonné doit être signalé au SPAEP par le propriétaire et par le locataire quelques jours avant la remise des clés afin de prendre rendez-vous pour le relevé du compteur d'eau. Dans le cas contraire, le titulaire de l'abonnement restera responsable du compteur d'eau et des consommations qu'il affichera et devra, en conséquence, s'acquitter des factures qui en résulteront.**

• Lorsqu'un abonné signale son départ il doit transmettre sa nouvelle adresse au SPAEP afin que celui-ci fasse suivre la facture de résiliation.

• Lorsqu'un abonné signale son départ et que le SPAEP n'a pas d'information sur l'abonné entrant ni sur le propriétaire, le branchement est fermé et sa réouverture est facturée au propriétaire. Si le nom du propriétaire est connu, il est mis titulaire d'office et doit retourner son contrat d'abonnement au SPAEP (Cf. : chapitre ABONNEMENT, page 3)

• Seul le propriétaire d'un logement peut demander la fermeture du branchement qui l'alimente sous condition que celui-ci soit vacant.

• La réouverture d'un branchement d'eau est facturée au propriétaire et se fait uniquement pendant les heures de service du SPAEP : du lundi au vendredi, de 8h 00 à 12h00 et de 13h 45 à 17h 30.

2-Relève des compteurs pour les facturations semestrielles:

• Deux relèves de compteurs sont effectuées chaque année : l'une débute en avril, l'autre en septembre.

• Il est demandé à l'abonné de libérer son compteur de toute protection contre le gel aux périodes de relèves. Les agents du SPAEP ne sont pas tenus de remettre en place ces protections.

•Si le compteur d'eau ne peut pas être relevé lors du passage de l'agent, une carte de relève est laissée dans la boîte à lettre de l'abonné qui pourra la remplir et la retourner au SPAEP. Si elle n'est pas renvoyée dans le délai qu'elle mentionne, c'est une consommation estimée qui est facturée et le compte sera régularisé sur le relevé suivant. Les index peuvent être transmis par mail ou par téléphone : les coordonnées figurent au dos de cette carte. L'abonné peut également prendre rendez-vous.

•Nos agents doivent faire au moins un relevé réel du compteur d'eau par an. En cas d'impossibilité, le SPAEP adresse un courrier à l'abonné lui demandant de fixer un rendez-vous pendant les heures de services et dans un délai de 30 jours à réception de celui-ci pour la vérification du compteur et de son index. En cas de non réponse, le SPAEP procédera à la fermeture du branchement d'eau. La réouverture se fera uniquement après vérification du compteur par un agent et elle sera facturée à l'abonné.

FACTURATION

1-Facturation des consommations d'eau :

•Les factures d'eau sont établies suivant les tarifs fixés par délibération du Conseil Syndical. Ils sont disponibles sur notre site internet, affichés au SPAEP et joints au présent règlement, en feuillet annexe.

Elles font suite à deux relevés de compteur effectués chaque année et débutant en avril : facturation intermédiaire, puis en septembre : facturation de solde.

•Ces factures comprennent :

- la consommation réelle,
- 50% de l'abonnement annuel par compteur calculé au prorata temporisé,
- la redevance de l'Agence de l'Eau qui est fonction du volume d'eau consommé et de l'usage fait de cette eau. L'intégralité de cette redevance est reversée à l'Agence de l'Eau par le SPAEP.
- les frais de gestion de dossier pour les nouveaux titulaires, sur la première facture émise à leur nom.

•Pour les abonnés des résidences privées et immeubles collectifs concernés par une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, il est facturé :

↳ à l'abonné :

- la consommation réelle
- la redevance de l'Agence de l'Eau qui est fonction du volume d'eau consommé.
- les frais de gestion de dossier pour les nouveaux titulaires, sur la première facture émise à leur nom.

↳ à l'organisme signataire de la convention :

- 50% de l'abonnement annuel du compteur général,
- la différence des consommations relevées entre les compteurs des abonnés et celle indiquée par le compteur général.
- la redevance de l'Agence de l'Eau qui est fonction de ce volume d'eau ainsi calculé.
- les frais de gestion de dossier pour les nouveaux titulaires, sur la première facture émise à leur nom.

2-Cas particulier:

•En cas d'arrêt du compteur, il est facturé une consommation moyenne calculée sur la base des trois dernières consommations pour la même période ou à défaut sur la base de la dernière période de consommation connue. A défaut de cette dernière référence, la consommation moyenne est calculée sur la base de tout autre moyen permettant d'estimer équitablement celle-ci.

Toutefois, l'abonné peut avoir eu une modification de sa consommation en raison de changement d'habitude dans l'usage de l'eau pendant la période ou le compteur était bloqué. Pour que la facture soit faite en conséquence, il doit apporter la preuve de la variation de sa consommation.

- En cas de surconsommation de l'abonné relevant de la responsabilité du SPAEP (dysfonctionnement du robinet d'arrêt, fuite suite au changement du compteur, etc. ...), c'est une consommation moyenne (cf. : le point précédent pour le calcul) qui est facturée et les mètres-cubes supplémentaires sont à la charge du syndicat.

3-Redressement et liquidation judiciaires :

Pour les abonnés faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, en cas de non accès au compteur, le SPAEP est autorisé à facturer des consommations estimées calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence.

4-Dégrèvement :

Par application du décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, les conditions et modalités pour bénéficier d'un écrêtement sur la facture d'eau, en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteurs, sont les suivantes :

↳ Conditions :

- Aucun dégrèvement n'est accordé pour une fuite due à tout appareil ménager, équipement sanitaire ou de chauffage.

- Seuls les occupants d'un local d'habitation peuvent bénéficier d'un écrêtement.

Les locaux occupés par des artisans, des commerçants, des industriels ainsi que les compteurs alimentant les locaux ou terrains des exploitations agricoles ou d'élevages ne peuvent en bénéficier. Il en est de même pour les collectivités.

- Les agents du SPAEP constatent une consommation relevée 2 fois supérieure au volume d'eau habituellement consommé par l'occupant du logement et due à une fuite sur canalisation située après compteur.

- Le SPAEP informe l'abonné par courrier.

Nota : une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- L'abonné doit apporter le justificatif de l'entreprise de plomberie de la réparation de la fuite dans le mois qui suit sa signalisation. Ce justificatif doit préciser la localisation de la fuite et la date de la réparation.

- les agents du SPAEP procèdent à la vérification de cette réparation.

Nota : dans le cas où le syndicat aurait omis de signaler la surconsommation à l'abonné, celui-ci a un mois, à compter de la date de réception de la facture, pour demander un écrêtement de celle-ci sur présentation d'un justificatif de réparation de la fuite.

↳ Modalité :

- il est facturé à l'abonné 2 fois sa consommation moyenne calculée sur la base des consommations des trois dernières années, pour la même période. A défaut, cette consommation sera calculée sur la base du volume d'eau consommé par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois dernières années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

- les mètres-cube supplémentaires sont à la charge de la collectivité.
- les redevances sont calculées en tenant compte de la consommation d'eau facturée.

5-Cas particulier :

Après avoir été informé par courrier d'une consommation anormale et s'il n'a pas localisé de fuite, l'abonné a un délai d'un mois pour demander au SPAEP la vérification du compteur et de son fonctionnement.

Suite à la vérification et au contrôle par un organisme agréé :

↳ Si le compteur fonctionne correctement, le résultat du contrôle est notifié à l'abonné qui reste redevable de l'intégralité de la facture d'eau et les frais engendrés par l'étalonnage lui sont facturés.

↳ S'il y a dysfonctionnement du compteur, le résultat du contrôle est notifié à l'abonné et c'est une consommation moyenne calculée sur la base des consommations précédentes qui lui est facturée.

PAIEMENT DES FACTURES

1-Modes de paiement :

Les factures sont à régler à la Trésorerie de Saint-Maixent-l'École, domiciliée 3 rue des Granges 79403 SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE CEDEX.

Les chèques sont à mettre à l'ordre du Trésor Public et à adresser à l'adresse notée ci-dessus.

Les règlements en espèces se font uniquement au guichet de la Trésorerie.

Il vous est proposé quatre autres modes de paiement :

↳ le prélèvement à échéance de la facture

↳ la mensualisation

Pour cela, vous devez retourner le document prévu à cet effet et joint au contrat d'abonnement, au secrétariat du SPAEP ou le télécharger sur notre site internet.

↳ le TIP* : Titre Interbancaire de Paiement (* Mise en place en cours)

↳ par internet, avec votre carte bancaire, en vous connectant: www.tipi.budget.gouv.fr

↳ par virement sur le compte bancaire de la Trésorerie de St-Maixent l'École :

BDF NIORT – 30001/00602/E7970000000/27

BIC :BDFEFRPPCT IBAN :FR13 3000 1006 02E7 9700 0000 027

2-Responsabilité des paiements :

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayant droit restent responsables de toutes les sommes dues, y compris l'abonnement jusqu'à sa résiliation.

3-Difficultés de paiement :

En cas de difficultés financières, des facilités de paiement peuvent être accordées. La demande justifiée doit être faite auprès du Trésorier de Saint-Maixent-l'École, receveur du SPAEP.

Vous pouvez également contacter le secrétariat du SPAEP au 05.49.76.07.85 qui vous renseignera sur les coordonnées des services sociaux de votre commune et du Fonds de Solidarité Logement.

4-Factures impayées :

↳ Concernant les branchements des logements occupés, l'abonné reçoit un courrier recommandé avec accusé de réception mentionnant :

-le montant des impayés avec son détail,

-la date limite de paiement de la dette,

-la date de transmission du dossier à la mairie du lieu de résidence de l'abonné et aux services sociaux.

↳ Concernant les branchements de résidence secondaire ou non occupée, jardin, champ, garage, ... : l'abonné est averti dans les mêmes conditions que mentionnées ci-dessus mais en cas de non-paiement de la dette dans les délais, les branchements sont fermés. Les réouvertures n'interviendront qu'après règlement des sommes dues.

DEFENSE INCENDIE

1-Défense incendie publique :

Généralités :

- En cas d'incendie, le SPAEP distribue gratuitement l'eau pour tout système de défense incendie situé sur le domaine public.
- La manœuvre des prises et bouches d'incendie est strictement réservée au service d'eau et au service de lutte contre l'incendie.
- En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.
- Toute personne prise en flagrant délit de puisage d'eau sur les installations publiques de défense incendie se verra facturer d'office une consommation de **500 m³** au tarif en vigueur ainsi que les frais de remise en état des installations si nécessaire, conformément à la délibération du 2 octobre 2013.

2-Défense incendie privée :

Généralités :

- Lorsque l'abonné souhaite installer un réseau de défense incendie privé, il doit en aviser le SPAEP qui l'informerait sur la réglementation en vigueur.
- Le réseau incendie établi par l'abonné doit être conforme à cette réglementation.
- La pression maximale et le débit maximal dont peut disposer l'abonné sont égaux à la pression et au débit fournis par le compteur installé dans sa propriété ; par conséquent, le SPAEP ne peut en aucun cas être responsable en cas de fonctionnement insuffisant des installations privées de défense incendie.
- Il appartient à l'abonné de vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau de son installation.

Facturation de l'eau consommée :

- Les tarifs des abonnements, des consommations et des redevances sur les branchements incendie sont les mêmes que ceux des branchements ordinaires.
- En cas de sinistre, la fourniture d'eau est gratuite à condition que l'abonné en informe rapidement le SPAEP et apporte la preuve qu'il a bien fait usage de son installation uniquement pour mettre fin au sinistre.

PUITS ET FORAGES

Le décret 2008-652 du 2 juillet 2008 prévoit l'obligation, depuis le 1^{er} janvier 2009, pour toute personne qui utilise ou souhaite réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau à des fins d'usage domestique (tel que défini à l'article R. 214-5 du code de l'environnement), de déclarer cet ouvrage ou son projet d'ouvrage auprès de la mairie.

Pour information: la déclaration doit être faite sur le formulaire CERFA n°13837 01.

1-Contrôle des installations privées :

Selon l'arrêté du 17 décembre 2008, par application de l'article L. 2224-12 du CGCT, les contrôles des installations privées sont effectués par les agents du SPAEP. Il n'est pas nécessaire qu'ils soient assermentés mais ils doivent obligatoirement se présenter au domicile des abonnés munis de leur carte professionnelle.

L'abonné sera informé au préalable par courrier en recommandé avec accusé de réception de la date du contrôle au plus tard 7 jours ouvrés avant celui-ci.

Le courrier mentionnera également la liste des points de contrôle :

- puits et/ou forages,
- installations privatives de distribution d'eau,
- ouvrages de récupération d'eau de pluie.

Les agents du SPAEP doivent pouvoir accéder aux propriétés privées pour procéder aux contrôles des installations intérieures de distribution d'eau potable conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT.

Si l'abonné s'oppose au contrôle, le SPAEP a la possibilité de saisir le juge judiciaire, en référé en cas d'urgence, pour qu'il enjoigne sous astreinte à l'abonné de laisser les agents chargés du contrôle mener à bien leur mission.

2-Rapport de contrôle :

Il sera remis un rapport de visite à l'abonné dans le mois qui suit le contrôle. Celui-ci mentionnera, entre autres, les constatations faites par les agents du SPAEP et les travaux à réaliser, si nécessaires, par l'abonné, pour la mise en conformité de l'installation privée et la protection du réseau public. Dans ce dernier cas, un délai sera fixé pour leurs réalisations.

En cas de risques constatés, un rapport de visite est également transmis au maire de la commune concernée.

3-Suite du contrôle en cas de risques de contamination du réseau d'eau potable:

A l'issue du délai fixé par le rapport de contrôle et en l'absence de justificatif de travaux fourni par l'abonné, une nouvelle visite de contrôle sera faite. Si le risque de contamination du réseau perdure après cette seconde visite, et après une mise en demeure, le SPAEP procédera à la fermeture du branchement d'eau conformément à l'article L. 2224-12 du CGCT.

4-Délai entre deux visites de contrôle :

Un nouveau contrôle portant sur le même ouvrage et pour un même abonné ne peut être fait que tous les 5 ans excepté dans le cas où la protection du réseau public n'est pas garantie contre tout risque de pollution par l'ouvrage ou les installations privées. (Articles R. 2224-22-4 et R. 2224-22-5 du CGCT).

5-A savoir :

Dans le cas où une autre ressource en eau que celle délivrée par le réseau public est utilisée par l'abonné pour l'alimentation humaine, celui-ci doit faire réaliser une analyse de type P1 par un laboratoire agréé par le ministère de la santé.

Toutefois, cette analyse ne couvre pas l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents dans l'eau prélevée et par conséquent, la conformité des résultats de l'analyse de type P1 ne permet pas de conclure à l'absence de risque sanitaire et à la potabilité de l'eau à long terme.

RECOURS

En cas de litige n'ayant pas trouvé de solution amiable avec le SPAEP, l'abonné peut recourir au :

-**Conciliateur de justice** : permanence le vendredi après-midi, Hôtel Balizy, 19 rue Denfert Rochereau à Saint-Maixent l'Ecole,

-**Médiateur de la République** : à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, coordonnées du FNCCR : 20 boulevard Latour Maubourg-75007 PARIS

fnccr@fnccr.asso.fr

Si malgré cela rien n'a été solutionné, l'abonné peut saisir le tribunal compétent.

SITE INTERNET

Vous pouvez consulter le site internet du SPAEP à l'adresse suivante :

<http://www.syndicat-eau-stmaixentais.fr>

Vous y trouverez, entre autres, des informations sur le fonctionnement du SPAEP, des renseignements sur les tarifs, des formulaires téléchargeables pour les DICT ou pour la mise en place des paiements automatiques mais aussi des informations sur les travaux programmés.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE SERVICE

Le SPAEP peut, par délibération, modifier le présent règlement. Dans ce cas, les modifications sont portées à la connaissance des abonnés, par affichage, au siège du syndicat avant leur date de mise en application, puis à l'occasion de la prochaine facture.